



Conditions d'utilisation de la carte Debit Mastercard (Carte DMC)

I. Dispositions générales

1. Généralités

Les présentes Conditions d'utilisation s'appliquent aux cartes de Debit Mastercard (ci-après "Carte DMC") émises par la Banque cantonale du Valais (ci-après la "Banque"). La Banque fait appel à un tiers (Viseca Payment Services SA, ci-après le "Processor") pour exécuter certaines tâches opérationnelles liées aux Cartes DMC.

2. Compte bancaire

La Carte DMC est toujours émise en lien avec un compte bancaire (ci-après désigné le "compte") auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit, à sa libre discrétion, de refuser (i) d'émettre une Carte DMC en lien avec un compte ou (ii) d'autoriser une transaction effectuée par le biais de la Carte DMC, notamment eu égard au domicile ou à la nationalité du titulaire de compte ou des ayants droit à la Carte, respectivement eu égard à l'Etat du point d'acceptation. La Banque décline toute responsabilité s'agissant des conséquences d'un tel refus.

3. Acceptation des Conditions générales / renonciation au droit de compensation

Au plus tard par sa première utilisation de la Carte DMC, le titulaire du compte confirme avoir pris connaissance des présentes Conditions d'utilisation, les reconnaître et accepter les frais applicables au moment de l'utilisation de la Carte DMC qui sont indiqués dans les conditions tarifaires, lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès d'un conseiller de la Banque ou sur le site internet de la Banque. Il incombe au titulaire du compte de s'assurer que tous les autres ayant droit à la Carte DMC soient informés (et acceptent) des présentes Conditions d'utilisation, de leurs modifications et d'autres conditions applicables à la Carte DMC, ainsi que des autres explications ou informations fournies par la Banque.

Par l'utilisation de la Carte DMC, le titulaire du compte renonce par ailleurs à s'acquitter par compensation de ses engagements envers la Banque et/ou un éventuel acquéreur des créances de la Banque, même si les créances du titulaire du compte envers la Banque et/ou l'éventuel acquéreur devaient être irrécouvrables du fait d'une incapacité de paiement de la Banque.

4. Possibilités d'utilisation (fonctionnalités)

La Carte DMC peut remplir une ou plusieurs des fonctionnalités suivantes:

- carte de prélèvement d'argent comptant aux distributeurs automatiques de billets en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II.1)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II.1)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services sur Internet (cf. chiffre II.2)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la Banque (cf. chiffre III)
- dépôt d'espèces auprès de distributeurs automatiques de billets opérés par la Banque
- consultation du solde et des derniers mouvements auprès de distributeurs automatiques de billets opérés par la Banque
- utilisation des prestations proposées par certains opérateurs de paiement mobile

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les fonctionnalités de la Carte DMC.

5. Ayant droit à la carte

Peuvent être "ayant droit à la Carte DMC" le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une autre personne désignée par le titulaire du compte. La Carte DMC est établie au nom de l'ayant droit à la Carte DMC. L'établissement d'une Carte DMC au nom d'un fondé de procuration ou d'une personne désignée par le titulaire du compte ne conduit pas à la conclusion d'une relation contractuelle entre ces derniers et la Banque.

6. Propriété

La Carte DMC demeure en tout temps propriété de la Banque.

7. Frais

La Banque peut prélever des frais, qui sont communiqués par le biais des conditions tarifaires (lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès d'un conseiller de la Banque ou sur le site internet de la Banque, pour l'émission de la Carte DMC, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la Carte DMC. Ces frais sont débités du compte lié à la Carte DMC.

La Banque peut modifier les conditions tarifaires à tout moment. En cas de désaccord, le titulaire du compte peut résilier la/les Carte(s) DMC émises en lien avec le compte avec effet immédiat.

8. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la Carte DMC

a) Devoirs de diligence

L'ayant droit à la Carte DMC assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

- **Conservation: La Carte DMC et le Code NIP de la Carte DMC doivent être conservés avec soin et séparément.**
- **Confidentialité du Code NIP de la Carte DMC: Le Code NIP de la Carte DMC doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la Carte DMC. En particulier, le Code NIP de la Carte DMC ne doit pas être noté sur la Carte DMC ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.**
- **Modification du Code NIP de la Carte DMC: Le Code NIP de la Carte DMC modifié par l'ayant droit à la Carte DMC ne doit pas comporter de combinaisons aisées à déceler (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).**
- **Transmission de la Carte DMC: L'ayant droit à la Carte DMC ne doit pas remettre, ni rendre accessible, sa Carte DMC à des tiers.**

b) Annonce en cas de perte

Le point de contact désigné par la Banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la Carte DMC ou du Code NIP de la Carte DMC, ainsi que lorsque la Carte DMC est laissée dans un appareil (voir également chiffre II.5 et II.9).

c) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés dès que ceux-ci sont mis à disposition du titulaire du compte. Le titulaire du compte doit aviser la Banque des débits suite à une utilisation abusive de la Carte DMC ou de toute autre irrégularité au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la Banque dûment rempli, daté et signé. En cas de non-respect de ces délais, les transactions sont irrévocablement approuvées par le titulaire du compte.



d) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la Carte DMC doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

9. Couverture

La Carte DMC ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire est disponible sur le compte. En cas de couverture insuffisante, la Banque est autorisée à refuser la transaction.

10. Droit de débit de la Banque

La Banque est en droit de débiter le compte du titulaire du compte de tous les montants résultant de l'utilisation de la Carte DMC.

Le droit de débit de la Banque demeure entier également en cas de différends entre le titulaire du compte, l'ayant droit à la Carte DMC et/ou des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte. Les transactions en monnaie étrangère donnent lieu à la facturation de frais de traitement par la Banque. Le montant de ces frais est indiqué dans l'aperçu des prestations et des frais en vigueur. La conversion de la monnaie étrangère dans la monnaie du compte s'effectue sur la base d'un cours de conversion fixé par la Banque le jour du traitement de la transaction concernée. Le cours de conversion est soumis à des fluctuations de marché et peut à tout moment être modifié par la Banque. Le cours de conversion au moment de la transaction peut être différent du cours effectivement débité du compte bancaire. Si la Carte DMC en francs suisses est utilisée dans des points d'acceptation étrangers pour un paiement en francs suisses, la Banque peut facturer des frais de traitement.

11. Dispositions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne

La Banque met à disposition du titulaire du compte l'application en ligne One dédiée à la gestion de la Carte DMC (ci-après "Application One"). L'Application One permet notamment l'affichage des transactions effectuées, ainsi que le contrôle et la confirmation de paiements sur Internet, par exemple au moyen de la technologie 3-D Secure. Pour accéder à l'Application One, le titulaire du compte doit s'inscrire et paramétrer les moyens d'authentification applicables à ce service. Outre les présentes Conditions d'utilisation, le titulaire du compte est également tenu d'accepter les dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de l'inscription ou de l'enregistrement à l'Application One.

12. Validité et renouvellement de la Carte DMC

La validité de la Carte DMC échoit à la fin du mois indiqué sur la Carte DMC. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse du titulaire du compte, la Carte DMC sera automatiquement remplacée par une nouvelle Carte DMC avant la fin du mois indiqué sur la carte.

13. Communication des changements

Tous les changements intervenant dans les données du titulaire du compte (notamment les changements de nom, d'adresse et de compte, ainsi que les changements relatifs à l'ayant ou aux ayants droit économique/s) doivent être immédiatement communiqués par écrit (ou autre moyen électronique) à la Banque. Jusqu'à réception d'une nouvelle adresse, les communications de la Banque envoyées à la dernière adresse connue du titulaire du compte sont réputées avoir été notifiées valablement. Si le titulaire du compte omet de communiquer à la Banque sa nouvelle adresse, celle-ci se réserve le droit de facturer au titulaire du compte les éventuels coûts résultant de la recherche de cette adresse. Les mêmes règles s'appliquent aux changements affectant les ayants droit à la Carte DMC.

14. Résiliation

Une résiliation de la Carte DMC est possible, en tout temps et sans indication de motifs, par la Banque ou par le titulaire du compte. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.5.

Immédiatement et spontanément après la résiliation, l'ayant droit à la Carte DMC est tenu de restituer ou de rendre inutilisable les cartes physiques et de supprimer les cartes virtuelles dans les applications de paiement mobile. Une demande anticipée de résiliation ou une résiliation anticipée de la Carte DMC ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Toute utilisation de la Carte DMC par un ayant droit à la Carte DMC après une résiliation constitue une utilisation illégale. Malgré la résiliation, la Banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant de transactions effectuées avec la Carte DMC.

15. Utilisation après la cessation de la relation contractuelle

Le droit d'utiliser la Carte DMC, notamment pour les commandes par téléphone, par correspondance ou par Internet, s'éteint dans tous les cas avec la cessation de la relation contractuelle (notamment suite à une restitution de la Carte DMC) ou en cas de blocage de la Carte DMC. La Banque décline toute responsabilité quant aux dommages causés par le titulaire du compte par l'utilisation de la Carte DMC après la cessation de la relation contractuelle. Le titulaire du compte est entièrement responsable pour les dommages qui en résultent. Toute utilisation illégale de la Carte DMC peut entraîner des poursuites civiles et/ou pénales.

16. Modifications des conditions

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions d'utilisation. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées si le rapport contractuel relatif à la Carte DMC n'est pas résilié avant la date fixée pour l'entrée en vigueur des nouvelles conditions.

17. Conditions générales

Pour le surplus, les conditions générales de la Banque sont applicables, y compris s'agissant du droit applicable et du for.

II. La Carte DMC comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

1. Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La Carte DMC peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le Code NIP de la Carte DMC aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou auprès des commerçants qui fournissent cette possibilité de retrait, et ceci à concurrence des limites fixées pour la Carte DMC.

2. Légitimation

Toute personne qui se légitime:

- par l'utilisation de la Carte DMC et la saisie du Code NIP y afférent dans un appareil aménagé à cet effet;
- par la simple utilisation de la Carte DMC (par exemple lors de paiements sans contact);
- par la signature du justificatif physique ou électronique;
- par la confirmation au moyen du système 3-D Secure ou par la saisie d'un code SMS;
- par l'indication ou le dépôt, au point d'acceptation, du nom figurant sur la carte, du numéro de carte, de la date d'expiration et du code de sécurité à 3 chiffres (CVV, CVC);



- par la saisie des noms d'utilisateur et/ou mots de passe convenus avec le point d'acceptation lorsque les données de la carte sont enregistrées;
- par une procédure biométrique éventuellement utilisée par la Banque (p. ex. empreinte digitale, reconnaissance faciale) sur un appareil mobile;
- par une autre méthode de légitimation indiquée par la Banque,

est habilitée à effectuer la transaction au moyen de la Carte DMC concernée. Cela est valable même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit de la carte. En conséquence, la Banque est irrévocablement autorisée à débiter le compte correspondant du montant de la transaction effectuée de la sorte.

Les risques découlant de l'utilisation abusive de la Carte DMC incombent ainsi en principe au titulaire du compte (sous réserve de l'allocation de responsabilité prévue au chiffre 11.5 ci-dessous). Cela s'applique aussi lors du paiement de marchandises ou de prestations effectué via d'autres canaux que ceux mentionnés ci-dessus (par ex. solutions de paiement mobile) ou effectué d'une autre manière prévue par la Banque ou convenue avec la Banque. Par ailleurs, avec la technologie de tokenisation, un *token* peut remplacer le numéro de la carte et la date d'expiration de la Carte DMC et être utilisé pour l'exécution d'une transaction.

3. Code NIP de la Carte DMC

En plus de la Carte DMC, l'ayant droit à la Carte DMC reçoit de la Banque le Code NIP de la Carte DMC, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la Carte DMC, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la Banque, ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes DMC sont établies, chacune reçoit un Code NIP distinct.

4. Modification du Code NIP de la Carte DMC

Il est recommandé à l'ayant droit à la Carte DMC de choisir un nouveau Code NIP de la Carte DMC à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le Code NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que l'ayant droit à la Carte DMC le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la Carte DMC, le Code NIP de la Carte DMC choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre 1.8, lettre c), ni être noté sur la Carte DMC ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Responsabilité du titulaire du compte

Dans la mesure où l'ayant droit à la Carte DMC démontre avoir scrupuleusement respecté les présentes Conditions d'utilisation de la Carte DMC (y compris, de manière non limitative, les obligations de diligence listées au chiffre 1.8) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la Banque assume les dommages subis par le titulaire du compte suite à l'utilisation abusive, par des tiers, de la Carte DMC. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la Carte DMC.

Ne sont pas considérés comme des tiers les ayants droit à la Carte DMC et les personnes proches d'un ayant droit à la Carte DMC, telles que les membres de la famille, les mandataires, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que celui-ci.

L'ayant droit à la Carte DMC est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier et réduire le dommage subi en cas d'abus. Tous les frais et dépenses de la Banque causés par des réclamations formulées de mauvaise foi ou avec des intentions frauduleuses seront mis à la charge du titulaire du compte.

Tout dommage couvert par une assurance, ainsi que d'éventuels dommages indirects, consécutifs et subséquents, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas pris en charge par la Banque.

Dès lors que le titulaire du compte est indemnisé par la Banque, il est tenu de fournir toutes les déclarations et/ou prendre toutes les mesures nécessaires pour céder à la Banque ses prétentions découlant du sinistre.

6. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Un ayant droit à la Carte DMC ne peut pas faire valoir de prétention à des dommages et intérêts suite à des dérangements techniques ou des pannes empêchant l'utilisation de la Carte DMC.

7. Limite d'utilisation

La Banque fixe des limites d'utilisation pour chaque Carte DMC émise et les communique sous une forme appropriée au titulaire du compte. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels autres ayants droit à la Carte DMC des limites d'utilisation. La Banque est toutefois en droit, à sa libre discrétion, d'autoriser des transactions dépassant les limites d'utilisation fixées ou le montant des avoirs disponibles sur le compte.

8. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la Carte DMC reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction. La Banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

9. Blocage

L'ayant droit à la Carte DMC est en droit de demander à tout moment le blocage de la Carte DMC depuis l'Application One, ou en contactant la Banque.

La Banque est en tout temps habilitée à bloquer la Carte DMC, sans en informer au préalable les ayants droit à la Carte DMC et sans avoir à en exposer les motifs.

Pour le surplus, la Banque bloque la Carte DMC lorsque l'ayant droit à la Carte DMC en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la Carte DMC et/ou la divulgation du Code NIP de la Carte DMC, ainsi que lors de la résiliation de la Carte DMC. Les ayants droit à la Carte DMC sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les Cartes DMC émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du point de contact désigné par la Banque ou par le biais de l'Application One.

La Banque peut, même en cas de blocage de la Carte DMC, débiter du compte du titulaire du compte les montants résultant d'une utilisation de la Carte DMC.

Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite (ou autre moyen électronique) du titulaire du compte adressée à la Banque et après acceptation de la Banque.

10. Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes réglées au moyen de la Carte DMC (par exemple les abonnements à des journaux ou à des services en ligne) doivent être résiliées directement auprès des points d'acceptation s'ils ne sont plus souhaités. En cas de cessation de la relation contractuelle avec la Banque, ou lorsque la Carte DMC expire, est résiliée ou bloquée, le titulaire du compte est tenu de modifier lui-même auprès des points d'acceptation le mode de paiement de l'ensemble des prestations de services donnant lieu à des débits à échéance régulière, ou de les résilier.



11. Pour les transactions conclues au moyen de la Carte DMC

La Banque décline toute responsabilité pour les transactions conclues au moyen de la Carte DMC. Le titulaire du compte doit notamment régler directement avec le point d'acceptation concerné tout litige relatif à d'éventuelles réclamations au sujet de produits ou services achetés, ainsi que toute autre contestation et prétention. Le droit de la Banque de débiter le compte n'est pas affecté par un tel litige.

12. Non-acceptation de la Carte DMC ou refus d'une transaction

La Banque n'assume aucune responsabilité pour le fait qu'un point d'acceptation refuse, pour quelque raison que ce soit, d'accepter la Carte DMC, ou que la Carte DMC ne puisse pas être utilisée comme moyen de paiement ou de retrait à la suite d'un défaut technique ou pour d'autres raisons. Ceci vaut également s'il est impossible d'utiliser la Carte DMC à un appareil ou si la Carte DMC est endommagée ou rendue inutilisable par un appareil.

Les transactions dans ou vers des pays sous sanctions sont interdites et seront automatiquement bloquées par la Banque, sans que l'ayant droit à la Carte DMC ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation à cet égard. La Banque ne supporte aucune responsabilité en cas de frais ou pénalités ou tout dommage découlant de la perte d'une opportunité, supportés par l'ayant droit à la Carte DMC.

13. Absence de garantie pour l'exactitude d'informations

La Banque ne garantit ni l'exactitude, ni le caractère exhaustif des informations et communications délivrées par les distributeurs automatiques de billets, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques. En particulier, les communications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont considérées comme provisoires. Elles ne lient aucunement la Banque.

III. Carte DMC utilisée pour les prestations de services complémentaires propres de la Banque

Si la Carte DMC est utilisée pour d'autres prestations de services de la Banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon les dispositions convenues à cet effet avec la Banque.

IV. Fonction géoblocage

Pour se prémunir contre les fraudes de type *skimming* (copie des données de cartes bancaires), l'ayant droit à la Carte DMC peut activer la fonction géoblocage qui permet de bloquer tout ou partie des zones géographiques où les opérations avec la Carte DMC ne sont pas souhaitées.

L'ayant droit à la Carte DMC peut à tout moment étendre ou restreindre ces zones à sa discrétion depuis l'Application One, ou en contactant la Banque. La Banque met en œuvre une telle instruction dans le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération de géoblocage.

Lors d'un renouvellement, la nouvelle Carte DMC est paramétrée comme la Carte DMC qu'elle remplace.

Dans toute la mesure admissible en droit suisse, la Banque décline expressément toute responsabilité pour le dommage qu'un ayant droit à la Carte DMC ou un tiers pourrait subir en lien avec une transaction (i) qui est réalisée, ou dont la réalisation est tentée, au moyen de la Carte et (ii) qui est, ou pourrait être, contraire (a) à des sanctions nationales ou internationales (indépendamment de la question de savoir si ces sanctions ont été transposées en droit interne suisse) ou

(b) à des législations étrangères applicables à la transaction en question.

V. Traitement et transmission des données, relations avec des tiers

1. Traitement des données personnelles par la Banque

La Banque (dont les coordonnées sont disponibles sur le site Internet de la Banque) est responsable du traitement des données personnelles des ayant droit à la Carte DMC aux fins de la fourniture des prestations en lien avec la Carte DMC. Des informations complémentaires sur le traitement de données personnelles par la Banque et sur les droits des ayant droit à la Carte DMC sont fournies dans la Notice en matière de protection des données (disponible sur le site Internet de la Banque). Il est de la responsabilité du titulaire du compte d'informer les tiers dont les données personnelles sont traitées par la Banque à l'initiative du titulaire du compte (à savoir notamment les ayants droit à la Carte DMC) du traitement de données personnelles opéré par la Banque. Sur demande de la Banque, le titulaire du compte transmet à la Banque la preuve de cette information.

Chaque ayant droit à la Carte DMC prend acte du fait que les données transactionnelles peuvent permettre de tirer des conclusions générales concernant son comportement (notamment lieu de domicile et de travail, état de santé, situation financière, loisirs, comportement social et autres).

2. Transmission de données personnelles

La Banque peut communiquer au Processor et à l'organisme de cartes (Mastercard), lesquels peuvent communiquer à leurs partenaires contractuels respectifs, les données personnelles relatives aux ayant droit à la Carte DMC (informations d'identification, informations relatives au compte), ainsi que les données transactionnelles découlant de l'utilisation de la Carte DMC.

Plus spécifiquement, chaque ayant droit à la Carte DMC reconnaît que l'organisme de cartes (Mastercard) et ses partenaires contractuels chargés de traiter les opérations ont accès aux données relatives aux opérations (numéros de carte et de transactions, montant et date des transactions, date de comptabilisation et de facturation, informations sur le point d'acceptation). Dans certains cas (par exemple achat d'un billet d'avion, factures d'hôtel, location d'un véhicule), l'organisme de cartes (Mastercard) a aussi connaissance d'autres données telles que le nom de l'ayant droit à la Carte DMC ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Chaque ayant droit à la Carte DMC reconnaît que les points d'acceptation en Suisse (par exemple commerçants) transmettent les données de transaction à la Banque ou aux tiers chargés du traitement par le biais du réseau opéré par l'organisme de cartes (Mastercard). Les données transmises à l'organisme de cartes (Mastercard), ou qui lui sont parvenues, peuvent être traitées par ce dernier à ses propres fins et selon les règles relatives à la protection des données en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas de normes en matière de protection des données équivalentes au droit suisse) qui sont applicable à l'organisme de cartes.

Pour les paiements à distance via Internet, le point d'acceptation peut en outre transmettre des données telles que le numéro de la Carte DMC, la date et l'heure de l'achat, le montant de la transaction, les prénom et nom, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail, l'adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement, à la Banque ou aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement de la transaction. La Banque et les tiers



mandatés par la Banque en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction.

La transmission de ces données est nécessaire aux fins de la fourniture des services rendus par la Banque en lien avec la Carte DMC (exécution du contrat). En cas d'opposition à la transmission et au traitement des données, la Banque ne serait plus en mesure de fournir ses services en lien avec la Carte DMC et, donc, la relation contractuelle relative à la Carte DMC devrait être résiliée.

Finalement, chaque ayant droit à la Carte DMC reconnaît que la Banque peut divulguer ses données personnelles à des autorités, en Suisse et à l'étranger, afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations réglementaires ou pour permettre à la Banque de préserver ses intérêts légitimes.

3. Traitement des données personnelles à des fins spécifiques

La Banque évalue certaines caractéristiques des ayant droit à la Carte DMC par le biais de processus automatisés de traitement de données personnelles et établit des profils client, de consommation et de préférence afin (i) d'analyser et de prédire les intérêts et les comportements des ayant droit à la Carte DMC ("profilage"), (ii) de développer des produits et des services en lien avec la Carte DMC et (iii) de proposer de tels produits et services aux ayant droit à la Carte DMC ou (iv) d'informer ceux-ci desdits produits et services. Elle peut en outre relier ces données avec d'autres données dont elle a connaissance concernant les ayants droit à la Carte DMC. La Banque peut faire appel à des auxiliaires aux fins susmentionnées. Chaque ayant droit à la Carte DMC peut s'opposer au traitement de ses données en vertu de cet article, en exerçant ses droits selon les modalités prévues par la Notice en matière de protection des données (disponible sur le site Internet de la Banque).

Les informations liées aux transactions effectuées par les ayants droit à la Carte DMC et leur utilisation de la Carte DMC et des services qui y sont liés peuvent être utilisées par la Banque, le Processor, l'organisme de cartes (Mastercard) et leurs partenaires contractuels respectifs, notamment dans des buts de (i) lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, (ii) gestion des risques et (iii) optimisation des services fournis (ex: call center, Application One).

4. Prestataires de services tiers

La Banque mandate des tiers (y compris le Processor et l'organisme de cartes (Mastercard)), lesquels peuvent avoir recours à des partenaires contractuels) en Suisse et en dehors de la Suisse (i) pour l'exécution d'une partie ou de la totalité des services découlant de la relation contractuelle (par exemple traitement et fabrication de la Carte DMC, services en ligne, communication avec chaque ayant droit à la Carte DMC), (ii) pour l'amélioration des modèles de limites utilisés pour l'attribution de limites et la lutte contre la fraude, ainsi que (iii) pour l'évaluation des données dans les circonstances décrites aux chiffres VI.2 et VI.3 ci-dessus. La Banque fournit à ces tiers les données nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les données relatives aux transactions sont notamment accessibles au Processor et à l'organisme de cartes (Mastercard).

Une transmission de données n'a lieu que si les bénéficiaires s'engagent à garantir un niveau approprié de protection des données et à veiller à ce que leurs éventuels sous-traitants respectent eux aussi de telles obligations.

Le titulaire du compte prend acte de l'éventualité que les données transmises à l'étranger ne soient pas soumises à des règles de protection équivalentes à celles qui prévalent en Suisse. Des explications additionnelles figurent dans la Notice en matière de

protection des données de la Banque (disponible sur le site Internet de la Banque).

Le titulaire du compte autorise la Banque à fournir aux tiers visés ci-dessus (y compris le Processor et l'organisme de cartes (Mastercard)) les données le concernant et aussi à les transmettre à l'étranger. En vue de toute communication auxdits tiers dans le cadre de l'utilisation de la Carte DMC, le titulaire du compte délègue la Banque du respect du secret bancaire et professionnel (article 47 de la loi fédérale sur les Banques et dispositions similaires).

Le titulaire du compte reconnaît que la Banque n'est pas en mesure de fournir ses services en lien avec la Carte DMC et/ou d'exécuter certaines transactions si le titulaire du compte révoque le consentement à la levée des obligations de confidentialité, y compris la renonciation au secret bancaire, qui figure dans le présent article.

5. Communication, sécurité des voies de communication électroniques

Chaque ayant droit à la Carte DMC et la Banque peuvent se servir de moyens de communication électroniques (notamment application, e-mails, SMS, Internet) lorsque cela est prévu par la Banque. En contactant la Banque par e-mail ou en lui communiquant son adresse e-mail, chaque ayant droit à la Carte DMC consent à ce que celle-ci le contacte par e-mail. Chaque ayant droit à la Carte DMC prend acte du fait qu'en raison de la configuration ouverte d'Internet ou d'autres moyens de communication (par exemple réseau de téléphonie mobile), et malgré toutes les mesures de sécurité prises par la Banque, il est possible que des tiers se ménagent un accès à la communication entre le titulaire du compte (ou un ayant droit à la Carte DMC) et la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Chaque ayant droit à la Carte DMC est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les terminaux (ordinateur, téléphone portable, etc.) qu'il utilise, notamment par l'installation et la mise à jour régulière de programmes de sécurité Internet et d'anti-virus, ainsi que par la mise à jour du système d'exploitation et des navigateurs Internet utilisés. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant d'une éventuelle interception de données par des tiers.

La Banque se réserve le droit de subordonner l'utilisation de moyens de communication électroniques à la conclusion d'un accord supplémentaire.

VI. Lutte contre la corruption

Le titulaire du compte ainsi que l'ayant droit à la carte DMC s'engagent à respecter en tout temps les exigences découlant des réglementations visant la répression et la prévention de la corruption, la lutte contre les pratiques de corruption et les paiements de facilitation d'agents publics étrangers.

* * *